

Réf : DCM/2015/n°46/1.2/19.03/26

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	27	28

Date de la convocation : 10/03/2015
Date de l'affichage : 13/03/2015

SEANCE DU 19 MARS 2015

L'an deux mille quinze,

Le DIX NEUF MARS à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUULET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Christelle BERTINI, Véronique BONVICINI, Sabine ROUX, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, Nathalie THEODOSE, Rachida Bouteiller, Cédric BONATO, Fabrice Labarussias, Alexandra Bonnet, Guillaume Ber, Amandine Jacinto, Stéphane PIGNAN.

Absents : Hélène THELENE.

Absent ayant donné procuration : JC CAMPOS à Patrice DEVILLE

Secrétaire de séance : Véronique BONVICINI

OBJET :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BROCANTE

Rapporteur : Marielle NEPOTY

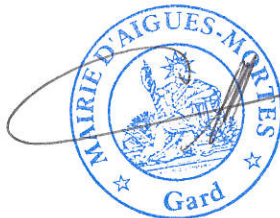
L'article L 1411-12 du CGCT précise les 3 situations pouvant susciter la mise en place d'une procédure de délégation de service public simplifiée (DSP) :

- Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;
 - Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;
 - Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Toutefois, dans ce cas le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1411-2.
- Cette procédure succincte doit impérativement comporter la délibération de l'assemblée délibérante acceptant le principe de la délégation de service public.
Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le recours à la procédure de délégation simplifiée pour la gestion et l'exploitation d'un marché à la brocante et aux puces sur Aigues-Mortes.
- D'adopter le cahier des charges de ladite délégation de service public qui demeurera annexé à la présente

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité :
- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



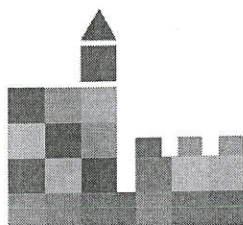
Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 23/03/2015

- date d'affichage : 23/03/2015

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC



aigues-mortes

Le Sel de la Vie

Mairie
Place Saint Louis
30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09
www.ville-aigues-mortes.fr

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC BROCANTES ET PUCES

CAHIER DES CHARGES

Approuvé au Conseil municipal du 2015

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015

SOMMAIRE

1. CLAUSES GENERALES

- 1.1 OBJET
- 1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION
- 1.3 EMPLACEMENTS ET PERIMETRES MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE
- 1.4 EXCLUSIVITÉ DES MISSIONS
- 1.5 RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE
- 1.6 ASSURANCES

2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION

- 2.1 DATE D'EFFET
- 2.1 DURÉE DU CONTRAT
- 2.2 RÉSILIATION ET CESSION DU CONTRAT

3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- 3.1 PÉRIODICITÉ
- 3.2 PERSONNEL
- 3.3 HORAIRES DES MARCHES
- 3.4 INSTALLATION, DÉROULEMENT ET SÉCURITÉ DES MARCHES
- 3.5 DÉMONTAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
- 3.6 RÈGLEMENT DU MARCHÉ A LA BROCANTE ET DU MARCHÉ AUX LIVRES
- 3.7 PUBLICITÉ, PROMOTION ET INFORMATION DU PUBLIC

4. CLAUSES FINANCIERES

- 4.1 CHARGES D'EXPLOITATION
- 4.2 ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE
- 4.3 REDEVANCE VERSEE A LA VILLE
- 4.4 CAUTION
- 4.5 CONTRÔLE
- 4.6 SANTIONS

5. FIN DE CONTRAT

6. LITIGE

1. CLAUSES GENERALES

1.1. OBJET

La Ville de Aigues-Mortes délègue la gestion et l'exploitation d'un marché à la brocante et puces sur son territoire, destinés aux exposants professionnels.

Cette délégation est instituée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-12C et R1411-2, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette exploitation comprend la charge et l'exclusivité de la perception par le délégataire, à ses risques et périls, des droits de place, redevances et autres taxes dues par les occupants ainsi que les prestations définies au présent contrat.

1.2. Principes généraux et conditions techniques d'exploitation

Le délégataire assure l'organisation et la gestion :

➤ d'un marché à la brocante et puces hebdomadaire le samedi du 11 avril 2015 (1^{er} samedi vacances scolaires de Pâques) jusqu'au dernier samedi de septembre 2015.

Idem pour les années suivantes : 1^{er} samedi vacances scolaires de Pâques de l'année N jusqu'au dernier samedi de septembre de l'année N.

Excepté le samedi pendant les fêtes de la ST LOUIS et les week end sportifs.

Pour des raisons de sécurité et d'urgence (inondations, incendie, ...), le fermier pourra interdire provisoirement l'accès au site et en informera sans délai la ville d'Aigues-Mortes. Cette dernière pourra exercer le même pouvoir pour des raisons de sécurité.

Le délégataire exploite les aménagements et gère les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes fondamentaux qui régissent le présent contrat et qui sont à la base de l'accord des parties :

- La continuité, la régularité et la qualité du service public,
- L'égalité des usagers devant le service public,
- Le respect des caractères de l'occupation du domaine public,
- L'équilibre financier de l'exploitation.

1.3. Emplacements et périmètres mis à disposition du délégataire

Le délégant s'engage à mettre à disposition le domaine public libre de toutes servitudes ou occupation, dès la prise d'effet du présent contrat.

1.4. Exclusivité des missions

Le contrat de délégation du service public confère au délégataire l'exclusivité de l'exploitation desdits marchés.

1.5. Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable de l'exécution du contrat tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers dans les limites fixées par le présent contrat. Il conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de la gestion du service public et de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015

Il garantit le délégant de toutes condamnations prononcées contre elle pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution de ses missions dans les limites de ses responsabilités définies au présent contrat.

Il ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale, l'activité se déroulant sur le domaine public communal.

Le délégant décline toute responsabilité en cas de perte, vol, accident ou dégradation pouvant :

survenir du fait du stationnement des véhicules ou leur utilisation par leurs propriétaires,

affecter le matériel des commerçants, le matériel séjournant dans les marchés et autres manifestations étant aux risques et périls de leur propriétaire.

1.6. Assurances

Le délégataire doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités tant en ce qui concerne les aménagements que sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité.

Le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les intervenants sur le domaine public soient assurés. Il est responsable des dommages causés par son matériel sur l'état de la voirie et des actes de défaillance de son personnel. En aucun cas, le délégant ne pourra être recherché en responsabilité du fait du fonctionnement du marché. Faute de quoi il ne sera pas autorisé à commencer. Il en sera ainsi avant chaque exercice.

Le délégataire devra fournir à la ville la preuve (attestations etc....) qu'il a contracté toutes assurances couvrant les risques inhérents à ses activités. Il devra en outre justifier qu'il est assuré contre les accidents du travail de ses propres salariés, ainsi qu'à l'égard de tous incidents pouvant engager sa responsabilité civile de chef d'entreprise.

2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA DELEGATION

2.1. Date d'effet

La délégation prendra effet à compter de la date de notification du contrat au délégataire.

2.2. Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée de trois années, à compter de la de notification au délégataire. Il ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

A la fin du contrat, il appartiendra au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de reprise du service en gestion directe ou du maintien en délégation de service public et de lancement d'une nouvelle mise en concurrence.

2.3. Résiliation et cession du contrat

Par la commune : le contrat pourra être résilié en cas de faute grave du délégataire, ou pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure (inondations, catastrophe naturelle.....)

La résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité pour le délégataire, en cas de non-respect des obligations du présent contrat ou résultant des règles du droit en la matière, notamment en matière d'ordre public ou de bonnes mœurs.

En cas de faute d'une particulière gravité ou en cas de manquements graves et répétés du délégataire à ses obligations contractuelles, la ville pourra prononcer sa déchéance par décision du conseil Municipal. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Il en sera de même en cas de non-paiement de la redevance due par le délégataire au délégant.

La résiliation prendra effet trois mois après la mise en demeure d'exécuter, dûment motivée et notifiée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et non suivie d'effet.

Par le délégataire : le contrat pourra être résilié avant son terme en cas de renonciation. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois, sauf en cas de force majeure (maladie), circonstance dans laquelle le délai pourra être réduit.

Cession du contrat : les droits affectés au contrat ne pourront faire l'objet d'une quelconque cession de la part du délégataire. Tout changement d'exploitant ne pourra intervenir qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante sous peine de nullité de tous les actes à intervenir.

3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

3.1. Périodicité

Le délégataire assurera le déroulement du marché à la Brocante et Puces tous les samedis matin. Excepté le samedi pendant les fêtes de la ST LOUIS et les week end sportifs.

Toutefois, le délégant se réservera le droit d'annuler ces marchés à l'occasion de manifestations exceptionnelles, de travaux à effectuer sur le site. La Commune en informera le délégataire deux semaines au moins à l'avance, sauf pour des raisons d'urgence ou de sécurité (inondations, incendie,...).

Ces marchés pourront également être annulés en accord avec le délégataire en cas d'événements climatiques exceptionnels (neige, tempête, inondations...).

Ces types d'annulation ne seront pas considérés comme clause résolutoire et ne pourront entraîner la résiliation du contrat, ni le paiement d'indemnité de la part du délégant.

3.2. Personnel

Le délégataire recrutera, en nombre et en qualification, le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions.

Les conditions d'emploi du personnel affecté par l'exploitant au service affermé devront satisfaire aux obligations réglementaires et conventionnelles mises à la charge de l'employeur, tant en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection sociale qu'en ce qui a trait au régime du travail.

Le personnel sera en tenue toujours propre et se fera connaître à toute réquisition des Services Municipaux, de Police, de Gendarmerie, des Douanes et Fraudes.

3.3. Horaires des marchés

➤ Marché à la brocante : le délégataire installera les exposants entre 6h00 et 8h00,

Le démontage, le nettoyage et la remise en état des lieux se feront à la fermeture du marché. De 13 h 00 à 14 h 00 impérativement, les lieux devront être libérés et remis en état.

Le fermier sera chargé de faire respecter les horaires d'ouverture, d'installation et de fin de marché.

3.4. Installation, déroulement et sécurité des marchés

Le délégataire assurera l'accueil et le positionnement des exposants conformément aux plans définissant les espaces à mettre à disposition. Aucun marquage au sol ne sera effectué, sans avis préalable du délégant.

Le délégataire veillera au bon stationnement des véhicules des exposants et ce, en concertation avec les services municipaux, lesquels devront être retirés de l'espace mis à disposition après déchargement.

Il devra prévoir la circulation des exposants et des usagers. A l'intérieur du site, des voies de circulation seront créées et maintenues libres en permanence de manière à permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Le délégataire mettra en œuvre les moyens efficaces pour porter à la connaissance du public les consignes et instructions de sécurité.

Il assurera un service de sécurité pour la bonne tenue des marchés, consistant à préserver et contrôler l'accès et la circulation à l'intérieur des espaces réservés.

En cas de danger immédiat, le délégataire mettra en œuvre les moyens appropriés pour informer rapidement le public sur le site et alerter les services compétents. Pour tout incident grave, accident ou sinistre, il devra signaler à la mairie les circonstances et les conséquences.

3.5. Démontage et remise en état des lieux

Au départ des exposants, le délégataire veillera à la remise en état de propreté des emplacements du marché et des alentours, par l'enlèvement et le traitement des déchets (cartons, papiers...), et en cas de besoin par le balayage manuel.

Il maintiendra le site dans un état de propreté et de bon entretien. Il fera respecter par les exposants les horaires prévus au règlement pour la vente et le nettoyage.

Le délégataire assurera la mise en place et la remise en état initial des barrières, des potelets, des panneaux etc....mis en place par les services municipaux.

3.6. Règlement du marché à la brocante et puces (vide grenier):

L'accès des marchés sera strictement réservé aux brocanteurs professionnels qui justifient de la possession des documents réglementaires obligatoires requis pour l'exercice de leur activité, ainsi que du registre de revendeur d'objets mobiliers, côté et paraphé.

L'accès des marchés sera donc strictement interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions précitées.

Exception faite pour :

- les particuliers habitants de la commune d'Aigues-Mortes, moyennant un droit de place.
- les enfants mineurs qui résident sur la commune d'Aigues-Mortes, sous la responsabilité d'un représentant légal (gratuité)

La vente de « neuf » quelle qu'elle soit, sera strictement interdite, ainsi que la revente de produits n'appartenant pas à son propriétaire (lots, faillite, pneus ou rechapés, etc.)

Le délégataire devra faire appliquer et respecter les règlements des marchés, approuvés par le Conseil Municipal, par les exposants.

Il en affichera un exemplaire à l'intérieur du périmètre du marché.

Le délégataire assurera directement la gestion des demandes de place et l'attribution des emplacements, en respectant les règlements des marchés. La ville se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement sur les marchés en se faisant présenter périodiquement les registres d'attribution des places.

Elle conserve dans ses prérogatives de puissance publique la responsabilité de l'application du règlement.

Le délégataire sera de fait inclus dans la composition de la commission statuant en matière d'attribution des places et celle de la commission statuant en matière de discipline.

La Police générale des marchés et fêtes relevant de l'autorité municipale, le délégataire pourra faire appel aux services de la Commune dûment habilités pour faire valoir et respecter les présentes dispositions.

Le délégataire assurera la tenue d'un registre côté et paraphé, qui sera mis à disposition des services de Police, Gendarmerie, Fraudes, Douanes ou autres si nécessaire.

L'accès du public devra s'effectuer dans le respect des consignes et directions fixées par les autorités compétentes. Ni le délégant, ni le délégataire ne pourront être rendus responsables des éventuels dommages ou accidents résultant de l'accès au public, dès lors que les consignes et directives fixées auront été portées à la connaissance du public et que les mesures de sécurité auront été mises en œuvre.

3.7. Publicité, promotion et information du public

Le délégataire réalisera la publicité par toute voie (insertions presse, affiches, plaquettes...) permettant de faire connaître et de promouvoir le déroulement du marché à la brocante et du marché aux livres auprès des exposants et du public. Cette publicité devra être régulière durant l'année, et particulière lors de manifestations exceptionnelles.

Il assurera l'information, ainsi que l'affichage des conditions et des tarifs des marchés.

Il mettra en place une signalétique de qualité sur le site en conformité avec le règlement municipal dédié. La Ville pourra prêter son concours au délégataire pour qu'une signalétique d'accès au site soit mise en place sur la voirie.

4. CLAUSES FINANCIERES

4.1. Charges d'exploitation

Le délégataire supportera les charges d'exploitation de l'affermage liées à son objet et à l'exécution de toutes les missions confiées et définies dans le cadre du présent cahier des charges, en particulier : les charges de personnel, les frais d'administration, d'assurances, de communication, de publicités, de nettoyage...

4.2. Encaissement des droits de place

Le « fermier » s'engage à appliquer et à fournir à la Municipalité les tarifs qu'il pratiquera auprès des exposants. A savoir, pour la première année :

- Antiquaires :..... € le m2
- Brocanteurs. :..... € le m2
- Vide Grenier : € le m² pour les habitants d'Aigues-Mortes
- Vide grenier gratuit pour les enfants mineurs (sous la responsabilité d'un représentant légal) qui résident sur la commune d'Aigues-Mortes

Le délégataire percevra les recettes des droits de places, en conformité avec les tarifs du contrat. Les droits d'occupation seront à payer au délégataire par les exposants le jour même et contre remise de justificatif d'un montant égal à la somme réclamée. L'impression et l'établissement de ces récépissés seront à la charge du délégataire.

Il est interdit au délégataire ou à ses régisseurs de demander une somme non conforme aux tarifs fixés dans le cahier des charges et contrat.

Toute infraction constatée à cette règle sera sanctionnée par la déchéance pure et simple du délégataire, sans paiement de dommages et intérêts.

Le délégant a le droit de vérifier à tout moment la régularité des perceptions effectuées, et le nombre de commerçants présents lors des marchés.

4.3. Redevance versée à la ville :

La délégation de service public est consentie au fermier contre le règlement d'une redevance annuelle deEuros, pour 2015, versée en deux fois selon le calendrier suivant :

- fin du mois de Juin : 50 %
- fin du mois d'Août : 50 %

La révision de la redevance se fera avant chaque exercice en fonction de l'évolution de l'indice INSEE à la consommation (Dernier Indice de référence Connu):.

Cette redevance sera réglée en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

4.4. Caution

En garantie de la bonne exécution de ses missions, le fermier apporte une caution à la ville de :

800 Euros, qui servira à couvrir les dépenses supplémentaires que la ville serait appelée à engager en cas de défaillance de ce dernier. Cette caution sera versée auprès du Trésor Public avant le début de l'entrée en vigueur du contrat.

Faute de quoi, il ne sera pas autorisé à commencer.

4.5. Contrôles

La ville d'Aigues-Mortes exerce sur le fermier plusieurs types de contrôles :

1. **financier** : par l'obligation faite au fermier de fournir une fois l'an le bilan et le compte de résultat annuel certifié
2. **technique** : qui permet une analyse de la qualité du service et la vérification des conditions d'exécution du service

La ville contrôle l'organisation du marché aux Brocantes et Puces au travers de toutes personnes désignées par le Maire.

Si la ville estime que la sécurité des personnes et des biens n'est pas ou insuffisamment assurée, elle pourra faire intervenir les différents services de sécurité, notamment la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

4.6. Sanctions

Les manquements à la gestion du marché Brocantes et Puces peuvent être assortis de sanctions pécuniaires selon un barème contenu dans le contrat d'affermage.

En cas d'inexécution des obligations contractuelles, la ville d'Aigues-Mortes prendra toutes les mesures nécessaires pour y pallier et en informera immédiatement le fermier qui

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de la négligence du Fermier, ou de l'inobservation par son fait des lois, décrets et règlements en vigueur s'appliquant à ses fonctions, celui-ci exploitant à ses entiers frais, risques et périls.

5 - Fin de contrat

La présente délégation de service public peut être interrompue de diverses façons :

- **Définitivement**

- à l'expiration de sa durée normale (3 ans)
- en cas de résiliation unilatérale par la ville pour motif d'intérêt général
- en cas de déchéance du délégué prononcée par la ville d'Aigues-Mortes
- en cas d'arrêt concerté
- en cas de renonciation au contrat par le fermier
- en cas de résiliation juridictionnelle
- en cas de force majeure

- **Partiellement**

- lors de manifestations importantes sur la Commune qui risque de perturber son déroulement.
- lors de manifestation non connue à la date de la signature du présent cahier des charges, le « fermier » sera néanmoins prévenu au moins quinze jours à l'avance.

Cependant, compte tenu de l'affectation principale de l'avenue au stationnement, le « Fermier », en cas de modification ou annulation des manifestations prévues, du fait de la Ville, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit à dédommagement.

Par contre, le montant de la redevance devra être réduit au prorata.

Le changement de jour, d'horaires, de périodicité ou tout autre modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

La fin de contrat se fera sans préavis, ni indemnité.

6 - Litige

Tout différend, tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat d'affermage ; s'il ne trouve pas de solution négociée amiable, pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Aigues-Mortes, le

Le délégataire

L'autorité publique
Le Maire

La société (ou association)
Représentée par
(tampon signature)

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150319-DCM-2015-46-DE
Date de télétransmission : 23/03/2015
Date de réception préfecture : 23/03/2015